



CONVENTION DE MISE EN COMMUN SELON LES RESTRICTIONS RELATIVES À LA REVENTE DES ACTIONS DE LANCEMENT

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue le _____ 20_____, date de référence,

ENTRE

(l'« agent d'entiercement »)

ET

(l'« émetteur »)

ET chaque actionnaire, au sens attribué à ce terme dans la présente convention

(collectivement, les « parties »).

ATTENDU QUE :

- a) l'actionnaire a acquis ou est sur le point d'acquérir des actions ordinaires de l'émetteur;
- b) à titre de condition de l'inscription de ces actions à la cote de la Bourse de croissance TSX, l'actionnaire est tenu de respecter les restrictions relatives à la revente des actions de lancement établies par la Bourse;
- c) l'agent d'entiercement a convenu d'agir en qualité d'agent d'entiercement relativement aux actions de l'actionnaire.

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des engagements énoncés dans la présente convention et d'une autre contrepartie de valeur (reçue et suffisante), les parties conviennent de ce qui suit.

1. Interprétation

Dans la présente convention :

- a) « **Bourse** » s'entend de la Bourse de croissance TSX;
- b) « **restrictions relatives à la revente des actions de lancement** » s'entend de l'article 10 de la Politique 5.4 du *Guide du financement des sociétés* de la Bourse, dans sa version modifiée;

- a) une cession d'actions effectuée aux termes de l'article 6;
- b) la libération d'actions entières effectuée aux termes de l'article 7;

l'agent d'entiercement devant noter la modification sur l'annexe A qu'il a en sa possession.

11. Indemnisation

L'émetteur libère, indemnise et garantit l'agent d'entiercement et la Bourse à l'égard de l'ensemble des coûts, charges, réclamations, demandes, dommages-intérêts, pertes et frais découlant de l'administration et du respect de bonne foi de la présente convention.

12. Démission de l'agent d'entiercement

- 1) Si l'agent d'entiercement souhaite démissionner de ses fonctions d'agent d'entiercement à l'égard des actions, il doit remettre un avis en ce sens à l'émetteur.
- 2) Si l'émetteur souhaite que l'agent d'entiercement démissionne de ses fonctions d'agent d'entiercement à l'égard des actions, il doit remettre un avis en ce sens à l'agent d'entiercement.
- 3) L'avis dont il est question au paragraphe 1) ou 2) doit être donné par écrit à la partie concernée à l'adresse susmentionnée; il est réputé reçu à la date de sa remise. L'émetteur ou l'agent d'entiercement peut modifier son adresse aux fins de la communication d'avis en remettant un avis à l'autre partie conformément au présent paragraphe.
- 4) Une copie de l'avis dont il est question au paragraphe 1) ou 2) doit être remise simultanément à la Bourse.
- 5) La démission de l'agent d'entiercement prend effet, et l'agent d'entiercement cesse d'être lié par la présente convention, le 60^e jour suivant la date de réception de l'avis dont il est question au paragraphe 1) ou 2) ou à toute autre date dont l'agent d'entiercement et l'émetteur peuvent convenir (la « date de démission »).
- 6) Avant la date de démission et avec le consentement écrit de la Bourse, l'émetteur doit nommer un autre agent d'entiercement; une telle nomination lie l'émetteur et les actionnaires.

13. Autres garanties

Les parties doivent signer et remettre tous les documents et accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

14. Délais

Les délais prévus par la présente convention sont de rigueur.

15. Droit applicable

La présente convention est interprétée conformément aux lois de l’Alberta et aux lois du Canada applicables en Alberta et est régie par celles-ci.

16. Exemplaires

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé un original et dont l’ensemble constitue une seule convention.

17. Nombre

Dans la présente convention, le singulier est réputé inclure le pluriel et, lorsque le contexte l’exige, la personne morale en cause.

18. Application

La présente convention lie les parties, ainsi que leurs héritiers, leurs liquidateurs de succession, leurs exécuteurs testamentaires, leurs administrateurs successoraux, leurs successeurs et leurs ayants cause, et elle s’applique au profit de toutes ces personnes.

Les parties ont signé et remis la présente convention à la date de référence de celle-ci.

Le sceau social/ordinaire de)
 [agent d’entiercement] a été apposé)
 devant :)
)
 _____) sceau
 Signataire autorisé)
)
 _____)
 Signataire autorisé)

Le sceau social/ordinaire de)
 [émetteur] a été apposé)
 devant :)
)
 _____) sceau
 Signataire autorisé)
)
 _____)
 Signataire autorisé)

Si l'actionnaire est une personne physique :

Signé, scellé et remis par)
[actionnaire] devant :)

)
_____)

Nom)
)

_____)

Adresse)
)

_____)

)
_____)

Fonction)

_____)
[Actionnaire]

_____)
Nombre d'actions

Si l'actionnaire est une personne morale :

Le sceau social/ordinaire de)
[actionnaire] a été apposé)
devant :)

)
_____)

Signataire autorisé)

)
_____)

Signataire autorisé)

sceau

_____)
Nombre d'actions

ANNEXE A

Nom de l'actionnaire	Nombre d'actions

ANNEXE B

Annexer la liste des actionnaires annotée : voir l'article 7.

ANNEXE C

Engagement

À l'intention de la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse »)

Le soussigné est :

- a) soit un propriétaire véritable des titres de [insérer la dénomination sociale de l'actionnaire qui n'est pas une personne physique] (la « société »), et il s'engage envers la Bourse à ne pas céder des titres de la société sans avoir obtenu le consentement écrit de la Bourse;
- b) soit un administrateur ou un haut dirigeant de la société et, il s'engage à ne pas permettre ni autoriser une émission de titres qui serait raisonnablement susceptible d'entraîner un changement de contrôle de la société.

Fait le _____ 20_____.

